



WOLFISHEIM

Mairie de WOLFISHEIM
19, rue du MOULIN
CS 42002
67032 STRASBOURG Cedex

Tél. 03 88 78 14 19
Fax. 03 88 77 02 75

mairie@wolfisheim.fr

Récépissé de dépôt d'une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité

Numéro de dossier :	PC 67551 24 V0012 M02	CO-OK MOUNTAIN repr. par Monsieur RITTER Philippe 42 rue des Seigneurs 67202 WOLFISHEIM
Adresse du terrain :	42 rue des Seigneurs 67202 WOLFISHEIM	
Nature du projet :	la pose de deux pompes à chaleur dans la cour, d'une pompe à chaleur piscine et la réalisation d'une terrasse en bois IPE autour de la piscine	

Vous avez déposé une demande de modification d'un permis en cours de validité. **Le délai d'instruction de votre dossier est de**

- **DEUX MOIS** pour les demandes de modification d'un permis de construire une maison individuelle
 - **TROIS MOIS** pour les demandes de modification d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.
 - **Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis modificatif tacite.**
 - **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier (le délai d'instruction ne commencera alors à courir qu'à partir de la réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes);
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
 - **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
 - **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai initial ne pourra plus être modifié.**
Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux⁽¹⁾ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
 - **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.
- (1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

La demande de modification du permis n° PC 67551 24 V0012 M02

déposée à la mairie le : 21/08/2026

faisant l'objet d'un permis modificatif tacite⁽²⁾ à défaut de réponse de l'administration dans le délai de **deux mois ou trois mois** (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau, conforme au modèle réglementaire, décrivant le projet.

(2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

Votre contact : ARSLAN Ozge ✉ urbanisme@wolfisheim.fr
Dossier n° : PC 67551 24 V0012 M02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

CS 42002 - 67032 - STRASBOURG Cedex

Cachet de la Mairie



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours contentieux à l'encontre de cette décision est de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le recours doit être adressé au tribunal administratif compétent, il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux étant de DEUX MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le titulaire de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre une décision d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux des tiers doit être adressé à l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.